

No. 44644

**Argentina
and
Haiti**

Agreement on scientific and technical cooperation between the Republic of Haiti and the Argentine Republic. Port-au-Prince, 15 September 1980

Entry into force: *provisionally on 15 September 1980 by signature and definitively on 11 August 1983 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article XVI*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 2 January 2008*

**Argentine
et
Haïti**

Accord de coopération scientifique et technique entre la République d'Haïti et la République argentine. Port-au-Prince, 15 septembre 1980

Entrée en vigueur : *provisoirement le 15 septembre 1980 par signature et définitivement le 11 août 1983 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article XVI*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Argentine, 2 janvier 2008*

[FRENCH TEXT - TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE D'HAITI

ET

LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Le Gouvernement de la République d'Haiti et le
Gouvernement de la République Argentine,

Désirant intensifier les liens d'amitié existant
entre les deux pays,

Considérant leur intérêt commun d'encourager la coo-
pération scientifique et technique au bénéfice du développe-
ment économique et du bien-être de leurs peuples,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La coopération prévue dans le présent Accord au-
ra pour objet d'encourager le progrès scientifique et tech-
nologique et de contribuer d'une manière efficace au déve-
loppement économique et social des deux pays, conformément
à leurs objectifs respectifs. Cette coopération se fera par
l'application de leurs connaissances et capacités scienti-
fiques et technologiques dans les domaines et les secteurs
d'intérêt et bénéfice réciproques.

ARTICLE II

Conformément à ce qui a été signalé à l'Article I,
la coopération consiste notamment en l'exécution de façon
conjointe et coordonnée des programmes et des projets visant
à encourager :

- A.- L'avancement de la recherche scientifique, de base et appliquée et le développement de la technologie découlant de cette recherche, ainsi que le perfectionnement de la technologie existante.

- B.- La transmission des connaissances techniques et des expériences existant dans les organismes et les institutions du secteur public ou privé d'une des Parties Contractantes à l'autre Partie Contractante, moyennant des services de conseil technique.

ARTICLE III

En exécution du présent accord les Parties Contractantes conviennent des points suivants :

- A.- L'échange et la transmission de renseignement et de données scientifiques et technologiques, de la technologie, de brevet et de licences, compte tenu des stipulations de l'Article VI;

- B.- L'échange et la formation de personnel scientifique, technique et spécialisé (personnel ci-après dénommé les "experts");

- C.- L'échange et la fourniture de biens, de matériel, d'équipement et de services;

- D.- Des réunions de caractère divers pour examiner et échanger des renseignements dans les domaines de la science, de la technologie et du développement économique et social; et

- E.- La création, la mise en oeuvre et/ou l'utilisation d'installations d'ordre scientifique et technique, de centres d'essais et/ou de production expérimentale.

Pour l'application du paragraphe E, les Parties Contractantes devront expressément donner leur autorisation.

ARTICLE IV

La réalisation des programmes et des projets officiels de coopération, d'après les stipulations de cet Accord et les détails complémentaires, seront l'objet d'accords spécifiques conclus par la voie diplomatique, ayant en même temps l'objet de :

- A.- Déterminer les organismes et les organisations des deux Parties Contractantes qui seront chargés de l'exécution des projets convenus.
- B.- Déterminer la responsabilité qui incombe à chacune d'Elles pour l'exécution des projets convenus en vertu du présent Accord.

ARTICLE V

La portée de la diffusion d'information se référant aux programmes et projets de coopération, sera déterminée dans les accords spécifiques mentionnés à l'Article IV et dans les contrats prévus à l'Article VII.

ARTICLE VI

Les Parties Contractantes, conformément à leurs législations internes, encourageront l'échange et l'utilisation de la technologie brevetée ou non brevetée, appartenant à des personnes physiques ou juridiques de chaque Partie, ayant domicile sur leur territoire respectif.

ARTICLE VII

1.- Les Parties Contractantes conformément à leur législation respective, encourageront la participation des organismes et des institutions privées de l'Une et de l'Autre aux programmes et aux projets de coopération prévus dans le

présent Accord. Cette participation aura lieu dans le cadre des accords spécifiques mentionnés à l'Article IV ou moyennant la conclusion directe de contrats entre les organismes ou les institutions indiqués.

2.- La faculté de concerter des programmes ou des projets de coopération à travers de contrats conclus séparément, ainsi que la participation dans l'exécution des accords spécifiques mentionnés à l'Article IV, sera du ressort des organismes et des institutions privés des deux pays, lesquels peuvent agir et engager leurs services soit avec les deux Gouvernements, soit avec des institutions analogues ayant domicile dans le territoire de l'autre Partie Contractante, avec tous les bénéfices octroyés par la législation en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE VIII

1.- Dans le cas où la coopération est supportée par les Parties Contractantes, les dépenses concernant l'envoi des experts d'un pays à l'autre pour la réalisation d'un projet spécifique seront à la charge de la Partie Contractante qui les envoie, en tant que la Partie Contractante réceptrice doit payer les frais de séjour, manutention, d'assistance médicale et de transport, si aucune autre procédure n'est pas déterminée dans les accords spécifiques conclus selon l'Article IV.

2.- L'apport gouvernemental aux programmes et projets de coopération, y compris les frais pour l'échange et provision de biens, d'équipement, de matériel et de services, sera fait suivant la procédure déterminée dans les accords spécifiques dont il est question à l'Article IV.

ARTICLE IX

Le financement de la coopération ayant caractère exclusivement privé sera convenu librement par les organismes et les institutions des deux Etats appartenent au secteur indiqué, conformément aux législations de chaque Partie Contractante.